

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Introduction

1. Le requérant, un ancien assistant aux systèmes d'information de la classe FS-5, titulaire d'un engagement continu auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (« FINUL »), a déposé le 30 janvier 2018 la présente requête, par laquelle il conteste la décision de recouvrer sur son traitement la somme de 14 784,40 dollars des États-Unis au titre des frais de voyage afférents au rapatriement de sa famille en Inde.

2. Pour les raisons indiquées ci-dessous, le Tribunal rejette la requête.

Rappel des faits et de la procédure

3. Le requérant a été initialement engagé par l'Organisation à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (« ONUCI ») le 25 octobre 2004. Sa famille a été installée avec lui au lieu d'affectation à Abidjan.

4. Le 18 janvier 2017, le requérant a été informé par la direction de l'ONUCI qu'il serait mis fin à son engagement continu à compter du 30 juin 2017. Un préavis de licenciement effectif, daté du 22 février 2017, lui a ensuite été adressé.

5. Le 29 mars 2017, en prévision de la cessation de service du requérant à l'Organisation, l'ONUCI a approuvé le voyage de rapatriement de sa famille d'Abidjan vers son pays d'origine, l'Inde, le 27 juin 2017. Le 29 mars 2017, l'ONUCI a émis quatre billets d'avion en classe affaires pour les personnes à charge du requérant à destination de l'Inde. La date de départ indiquée sur les billets était le 27 juin 2017. La famille du requérant a reporté la date de son voyage afin que l'un des enfants termine le trimestre scolaire.

6. Le 18 mai 2017, le Département de l'appui aux missions a notifié à la FINUL et à la FINUL

Affaire n°

l'Administration prendrait en charge les frais de réinstallation de la famille du requérant au Liban, sous réserve du recouvrement auprès du requérant des frais de rapatriement de sa famille en Inde.

16. La FINUL a organisé le voyage de la famille du requérant de l'Inde au Liban le 29 août 2017. Le Centre de services régional a commencé en novembre 2017 à procéder au recouvrement en huit prélèvements des frais de rapatriement.

17. Le requérant a déposé sa requête au greffe de Nairobi et l'affaire a été initialement confiée à la juge Nkemdilim Izuako. Le 16 novembre 2018, l'affaire a été transférée au greffe de New York, et le 16 décembre 2019, elle a été réattribuée à la juge soussignée.

Examen

Moyens des parties

18. Les moyens du requérant peuvent se référer à l'annexe 17 () IT1 0 0 0180 G[18.670.00000912 0 612 79]

administratives préalables prises en raison de la liquidation de la mission, étaient financièrement engagés et avaient été finalisés dans Umoja. Le spécialiste des voyages a confirmé que la famille du requérant pouvait se rendre en Inde avec les billets achetés par l'ONUCI. Il a également indiqué que la mission qui recrutait le requérant, à savoir la FINUL, prendrait les dispositions nécessaires pour le voyage de ce dernier qui, à son arrivée à son nouveau lieu d'affectation, devrait demander à ladite mission d'installer les personnes à sa charge. Le spécialiste des voyages a également déclaré que, comme il s'agissait des derniers jours de l'ONUCI, aucune autre action n'était requise de sa part.

19.

demande de voyage au Liban. Pourtant, il ne l'a pas fait avant le début de sa nouvelle affectation.

d. L'affirmation du requérant selon laquelle l'administration est responsable de sa décision de procéder au rapatriement de sa famille est sans fondement. L'allégation du requérant selon laquelle la FINUL aurait dû savoir que sa famille résidait avec lui l'est également. En application de la disposition 1.5 a) du Règlement du personnel, le requérant était tenu de fournir à la FINUL les informations pertinentes concernant les personnes à sa charge aux fins de la détermination de son statut et de l'organisation de son voyage.

b. À la suite de la nouvelle affectation du requérant à la FINUL au Liban, à quelles indemnités de voyage le requérant et les personnes à sa charge avaient-ils droit ?

c. Le requérant a-t-

conformément à l'annexe IV du Statut s'il répond aux conditions suivantes :

i) L'Organisation était tenue de rapatrier l'intéressé à la cessation de service après une période de service ouvrant droit à la prime, définie à l'alinéa v) de la disposition 3.19 b) ;

24. La question centrale dans cette affaire concerne plus particulièrement les frais de voyage que les frais de rapatriement en général. D'après les faits, deux types de dépenses ont été engagés, à savoir les frais de rapatriement et les frais de réinstallation. Les dispositions du règlement du personnel et les articles du Statut du personnel régissant les frais de rapatriement et les frais de voyage occasionnés par la réinstallation sont les suivants (non souligné dans le texte) :

Article 7.1

Sous réserve des conditions et définitions arrêtées par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie, Tm0 g912 0(ond04(s)m1m0 g0 i.2712 0 612 792 r

fois des frais de rapatriement et des frais de voyage occasionnés par la réinstallation. Si l'on examine la chronologie des frais de voyage engagés pour la famille du requérant à la lumière du cadre juridique applicable, la réponse est claire. Dès lors qu'il était établi qu'il ne cesserait pas son service, le requérant ne pouvait prétendre qu'à la réinstallation de sa famille dans son nouveau lieu d'affectation. Il ressort clairement du cadre réglementaire exposé ci-dessus que, dans la situation où se trouve le requérant de janvier à juillet 2017, deux types d'indemnités au titre de frais de voyage auraient pu être applicables. Premièrement, en ce qui concerne la cessation de service qui

29. Le Tribunal considèc

Tout fonctionnaire doit fournir au Secrétaire général, lors du dépôt de sa candidature et après sa nomination, tous renseignements permettant de déterminer sa situation administrative au regard du Statut et du Règlement du personnel ou *de prendre les dispositions administratives que requiert sa nomination. Le fonctionnaire répond personnellement de l'exactitude des renseignements fournis et de toutes omissions.* (non souligné dans l'original)

33. Cette méprise du requérant qui l'a conduit à laisser sa famille être rapatriée est compréhensible compte tenu des circonstances difficiles auxquelles il était confronté à l'époque. Il continuait d'effectuer un excellent travail dans un cadre d'opérations qui s'amenuisait rapidement. Il a par ailleurs fait le choix raisonnable de garder sa famille avec lui jusqu'à la fin de l'année scolaire, en juin 2017. Si sa famille avait fait ce voyage de retour au pays en classe affaire à tout moment avant la mi-mai 2017, comme ce fut apparemment le cas d'autres familles de fonctionnaires de cette mission, rien n'aurait justifié le recouvrement de ses frais de voyage, car sa cessation de service était alors encore prévue.

34. Pour cette raison, les parties ont reçu l'instruction, par l'ordonnance n° 187 (NY/2019) du 31 décembre 2019, de présenter une conclusion conjointe sur la possibilité d'un règlement amiable. Le 20 janvier 2020, elles ont conjointement fait savoir qu'elles ne souhaitaient pas tenter de régler l'affaire à l'amiable. Dans ces conditions, les éléments qui auraient pu intervenir dans le cadre d'un règlement alternatif n'ont pas été pris en considération et le compromis qui aurait pu en résulter ne s'est pas concrétisé.

35. Si l'on interprète les dispositions réglementaires à la lettre, la décision de l'administration était régulière. Après avoir reçu notification, le 18 mai 2017, de sa mutation à la FINUL à Beyrouth, le requérant savait qu'il ne quitterait plus l'Organisation. Il n'avait donc plus droit à l'indemnité de voyage aux fins du rapatriement en Inde des personnes à sa charge. En laissant sa famille se rendre en Inde le 27 juin 2017 avec les billets émis par l'ONUCI, le requérant a contracté l'obligation de rembourser un trop-perçu, car il n'avait manifestement pas droit à cette indemnité.

En vertu de la section 2.2 de l'instruction 00000912 0 612 792 reW*nB/F1lu24 Tm4hnQEMC /Span 4MCI

Conclusion

36. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Ainsi jugé le 4 mars 2020

Enregistré au Greffe ce 4 mars 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York